

**COUR DES COMPTES**

Madame Annie PODEUR  
Présidente deuxième chambre  
13, Rue Cambon  
75100 – PARIS CEDEX 01

**Le Havre**

Florian WEYER  
Directeur Général délégué

LE HAVRE, le 15 AVR. 2022

**OBJET : Relevé d'observations définitives S2021-2285**

Madame la Présidente,

Vous avez adressé à Stéphane RAISON les remarques formulées par la Cour dans son relevé d'observations définitives relatif au Comité d'Entreprise du Grand Port Maritime du Havre (GPMH) pour les exercices 2014 à 2019.

**A titre liminaire**, je vous signale que l'accord social signé pour la création de HAROPA PORT n'a pas supprimé les CSE d'établissements. Par conséquent, il me semble que votre rapport aurait dû m'être adressé ainsi qu'à M. Stéphane LEDAMOISEL, secrétaire du CSE de la direction territoriale du Havre, qui a repris le périmètre et les attributions du CE du GPMH.

En application de l'Article R.143-13 du Code des juridictions financières, je souhaite porter à votre connaissance les éléments suivants :

**Page 11 et page 36 – concernant le passif de l'ADOS :**

L'assemblée générale de l'ADOS du 20 mai 2021 a annulé la dissolution de l'ADOS. Ainsi, c'est le 27 janvier 2022 que de nouveaux statuts ont été adoptés en assemblée générale. Les comptes des années 2011 à 2021 ont également été arrêtés en conseil d'administration le 27 janvier 2022 puis approuvés par l'assemblée générale du même jour.

Cette approbation des comptes fait état de la somme de 105 374.50 € versée au Comité d'entreprise (devenu CSE) en 2012. Ainsi, le procès-verbal du conseil d'administration du 27 janvier 2022 mentionne dans son préambule que « *le conseil d'administration échange sur les comptes des exercices 2011 à 2021, et notamment sur la provision de 105 374.50 € versée en 2012 en tant qu'avance par le Liquidateur du CE du Grand Port Maritime du Havre. A ce titre, aucune irrégularité comptable n'est constatée quant à ce versement, qui figure bien dans les comptes de l'association* ».

Pour finir, les démarches de constitution de l'ADOS ont été réalisées. La création de l'ADOS a été enregistrée le 16 mars 2022 et publiée au journal officiel des associations du 22 mars 2022.

... /

**Page 22 – concernant la mise à disposition d'un agent (le rapport précise qu'une mise à disposition du gardien du stade de la Hêtraie à la FSPA, et non pas au CSE, ou à défaut sa réintégration dans les effectifs du Port, serait souhaitable).**

Le statut du nouveau gardien du stade de la Hêtraie (embauché le 9 septembre 2020 en remplacement du précédent qui a quitté ses fonctions le 31 décembre 2020) est celui d'un salarié de l'entreprise, mis à disposition du CSE. Il est précisé que cette mise à disposition fait l'objet d'une refacturation au CSE.

HAROPA PORT préfère maintenir cette mise à disposition au CSE et demander à ce dernier d'établir une convention avec la FSPA. Cette position permettra à HAROPA PORT de ne pas interférer avec la FSPA et de maintenir un lien unique de refacturation avec le CSE.

**En réponse à la recommandation n°2 : sur la base d'un inventaire complet des locaux utilisés, réviser le protocole entre le Port et le CSE afin de clarifier les conditions d'occupation et la répartition des frais :**

HAROPA PORT prend acte des recommandations de la Cour en ce qui concerne la nécessaire révision des termes du protocole d'accord de 2011 entre le Port et le CSE visant une clarification des relations propriétaire / locataire en partageant avec le CSE une liste des biens, leurs usages, les conditions d'occupation et la refacturation des charges.

Comme précisé, HAROPA PORT souhaite conserver une relation « contractuelle » unique avec le CSE. Les cas d'usages des biens par la FSPA et les fédérations sportives affiliées seront traités au titre de sous occupant du CSE.

**En réponse au rappel à la loi n°1 : comptabiliser les absences des membres du CSE bénéficiaires d'heures de délégation (articles R2315-3 à R2315-7 du Code du travail)**

HAROPA PORT souhaite préciser qu'en 2011, a été conclu un accord qui dispose que « l'utilisation des crédits d'heures doit donner lieu à une information préalable à l'aide du bon de délégation » et « que cette information d'absence doit être faite au responsable hiérarchique afin que celui-ci puisse organiser au mieux son activité ». Cet accord précise également que « ce bon est transmis par le responsable hiérarchique à la Direction des Ressources Humaines afin d'assurer au mieux le suivi des heures de délégation ».

Avec cet accord, la Direction a rappelé aux organisations syndicales signataires les termes de la loi et plus particulièrement du code du travail. Ce rappel n'ayant pas été suivi d'effet, HAROPA PORT prend bonne note de la remarque de la Cour sur les heures de délégation.

Dernièrement, la Direction a mis en place un suivi du temps passé en réunion du CSE, de la CSSCT et des commissions. La Direction précise que ce temps passé n'est pas du temps de délégation mais qu'il permet néanmoins d'assurer un suivi des absences.

Ce premier travail a été complété par un suivi des temps de délégation sur la base d'un système déclaratif. La Direction informe la Cour que les élus CFDT déclarent les heures de délégation prises. Les élus ASIC vont en faire de même à compter de ce mois d'avril et des discussions sont entreprises avec les élus de la CGT.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.



**Florian WEYER**